



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
8 avril 2021
Français
Original : anglais

Rapport de la réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale tenue à Vienne les 25 et 26 mars 2021

I. Introduction

1. Dans sa décision 2/2, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a décidé de constituer un groupe de travail à composition non limitée pour mener des débats de fond sur des questions pratiques relatives à l'extradition, à l'entraide judiciaire et à la coopération internationale aux fins de la confiscation. Dans sa décision 3/2, elle a décidé qu'un groupe de travail à composition non limitée sur la coopération internationale constituerait un élément permanent de la Conférence. Depuis sa première réunion, convoquée lors de la troisième session de la Conférence des Parties, qui s'est tenue à Vienne du 9 au 18 octobre 2006, le Groupe de travail sur la coopération internationale est l'organe subsidiaire de la Conférence où sont menés des débats de fond sur des questions pratiques relatives à l'application effective des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée qui se rapportent à la coopération internationale en matière pénale, y compris l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de confiscation. La onzième réunion du Groupe de travail s'est tenue à Vienne les 7 et 8 juillet 2020.

II. Recommandations

A. Formulation définitive et adoption des recommandations issues de la onzième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale, tenue les 7 et 8 juillet 2020

2. Le Groupe de travail sur la coopération internationale a adopté les recommandations suivantes pour approbation par la Conférence :

Recours à des instances d'enquêtes conjointes pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et leur rôle dans ce domaine

a) Les États parties sont encouragés, lorsque cela est possible et approprié, et conformément à leur droit et à leur réglementation internes et aux accords internationaux applicables, à recourir à des enquêtes conjointes, y compris coordonnées, en tant que forme moderne de coopération internationale susceptible d'accélérer les enquêtes transfrontières sur le plus grand nombre possible d'infractions visées par la Convention et d'en accroître l'efficacité ; ils sont encouragés, ce faisant, à répondre avec promptitude aux demandes de mise en place



de telles enquêtes conjointes, en ayant à l'esprit que les informations ou éléments de preuve recherchés pourraient n'être disponibles que pendant une période de temps limitée ;

b) Les États parties sont aussi encouragés à utiliser davantage, si nécessaire et conformément aux cadres juridiques nationaux, l'article 19 de la Convention, ainsi que d'autres instruments applicables aux niveaux international, régional et bilatéral, comme base légale des enquêtes conjointes ; ce faisant, ils pourraient le cas échéant élaborer des accords types, ou se référer à ceux qui existent au niveau régional, sur la création d'instances d'enquête conjointes, dans le plein respect de la souveraineté des États participants, compte tenu des particularités éventuelles de la coopération bilatérale, et les diffuser davantage auprès des autorités judiciaires, de poursuite et de répression compétentes ;

c) Les États parties sont en outre encouragés à échanger les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience en matière d'enquêtes conjointes menées dans le cadre de l'application de la Convention, en particulier de son article 19 ; à cet égard, l'accent devrait être mis sur les opérations réussies et efficaces ;

d) Les États parties sont encouragés à favoriser les activités de formation destinées aux juges, aux procureurs, au personnel des services de détection et de répression ou aux membres d'autres professions participant aux enquêtes conjointes ;

e) Les États parties sont également encouragés à s'assurer que les canaux de communication sont maintenus en état de fonctionnement et que les autorités compétentes sont bien identifiées à toutes les étapes des enquêtes conjointes afin que les questions pratiques, juridiques, techniques et opérationnelles puissent être traitées efficacement, y compris pour ce qui est d'apporter des éclaircissements sur les exigences applicables en matière juridique et de divulgation d'informations. Les États parties sont aussi encouragés à faire leur possible pour surmonter les difficultés découlant des différences qui existent entre les structures et les principes d'enquête ou qui touchent aux questions de compétence, au principe *non bis in idem* et à l'admissibilité devant les tribunaux des éléments de preuve obtenus dans le cadre d'enquêtes conjointes, conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques ;

f) Les États parties sont en outre encouragés à tirer profit des ressources et moyens mis à disposition par les organismes ou mécanismes régionaux, ainsi que les réseaux existants de coopération en matière judiciaire et de détection et de répression, comme l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), pour améliorer la coordination entre autorités compétentes aux fins des enquêtes conjointes, à toutes les étapes (planification, mise en place, fonctionnement, clôture et évaluation) ;

g) Les États parties sont encouragés à inclure, le cas échéant de manière souple pour qu'il soit possible de les adapter, des dispositions ou clauses sur les arrangements financiers dans leurs accords concernant les enquêtes conjointes, afin de disposer d'un cadre clair pour la répartition des coûts, notamment des frais de traduction et autres frais de fonctionnement occasionnés par ces enquêtes ;

h) Le Secrétariat devrait poursuivre ses travaux de collecte d'informations sur les lois ou dispositions applicables aux niveaux national et régional qui régissent des questions intéressant les enquêtes conjointes et continuer de diffuser ces informations sur le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC), et il devrait promouvoir davantage l'utilisation de la nouvelle version du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire, qui contient, entre autres, des conseils sur la manière de rédiger une requête pour la conduite d'une enquête conjointe, si nécessaire ;

i) Conformément aux mandats énoncés dans la résolution 5/8 de la Conférence et aux orientations pertinentes découlant des délibérations du Groupe de travail, le Secrétariat devrait élaborer, sous réserve que des ressources soient

disponibles, un inventaire des difficultés juridiques et pratiques que pourrait poser l'application de l'article 19 de la Convention, ainsi que des solutions envisageables pour les résoudre, notamment en rassemblant des exemples d'arrangements ou d'accords conclus entre États parties à cette fin, et il devrait aider, sur demande, les États parties à élaborer un ensemble de lignes directrices juridiques, pratiques et opérationnelles pour l'application de l'article 19 ;

Coopération internationale faisant intervenir des techniques d'enquête spéciales

j) Les États parties sont encouragés à utiliser davantage, selon qu'il convient et conformément à leur droit interne, l'article 20 de la Convention comme base légale de la coopération internationale faisant intervenir des techniques d'enquête spéciales et à tirer parti d'autres instruments régionaux et accords ou arrangements bilatéraux applicables ou, en l'absence de tels accords ou arrangements, à recourir aux techniques d'enquête spéciales au cas par cas, pour favoriser la coopération dans ce domaine ;

k) Les États parties sont également encouragés à mettre en commun les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience en matière de techniques d'enquête spéciales, en particulier s'agissant de l'application de l'article 20 de la Convention ;

l) Les États parties sont en outre encouragés à favoriser les activités de formation destinées aux juges, aux procureurs, au personnel des services de détection et de répression ou aux membres d'autres professions participant à la mise en œuvre de techniques d'enquête spéciales ou au contrôle de celle-ci, en gardant à l'esprit la complexité des questions liées à l'utilisation de ces techniques, en particulier pour l'obtention de preuves électroniques, et en tenant compte également des différents stades de développement auxquels se trouvent les pays en termes d'utilisation des technologies de l'information et des communications ;

m) Les États parties sont encouragés à promouvoir une communication et une coordination rapides dès le début de la planification de leur coopération afin de s'assurer que les preuves sont recherchées, saisies et communiquées efficacement, conformément à leur droit interne, y compris par voie électronique ;

n) Lorsqu'ils recourent à des techniques d'enquête spéciales, les États parties devraient veiller tout particulièrement à protéger le public afin de ne pas lui causer de préjudice, tout en respectant la souveraineté nationale ;

o) Les États parties sont encouragés à tenir dûment compte des droits humains lorsqu'ils déploient des instances d'enquête conjointes et recourent à des techniques d'enquête spéciales pour lutter contre la criminalité transnationale et organisée, cela pouvant contribuer à l'efficacité de ces méthodes ;

p) Conformément aux mandats énoncés dans la résolution 5/8 de la Conférence et aux orientations pertinentes découlant des délibérations du Groupe de travail, le Secrétariat devrait élaborer, sous réserve que des ressources soient disponibles, un inventaire des difficultés juridiques et pratiques que pourrait poser l'application de l'article 20 de la Convention et le recours à des techniques d'enquête spéciales, ainsi que des solutions envisageables pour les résoudre, notamment en rassemblant des exemples d'arrangements ou d'accords entre États parties sur le recours à ces techniques, et il devrait aider, sur demande, les États parties à élaborer un ensemble de lignes directrices juridiques, pratiques et opérationnelles sur l'application de l'article 20.

B. Incidences de la maladie à coronavirus (COVID-19) sur la coopération internationale en matière pénale : bilan sur une année

3. Le Groupe de travail a adopté les recommandations suivantes pour approbation par la Conférence :

a) Les États sont encouragés à verser des fonds de manière régulière et durable pour permettre à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) de fournir une assistance technique aux fins du renforcement des capacités dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale ; ce faisant, une attention particulière devrait être accordée aux nouveaux défis posés par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui pourraient avoir des incidences à long terme sur les activités des autorités centrales et autres autorités compétentes intervenant dans ce type de coopération ;

b) Les États sont encouragés à tirer parti de la technologie dans le domaine de la coopération internationale afin d'accélérer les procédures et de résoudre, en particulier, les difficultés rencontrées en raison de la pandémie de COVID-19 ; ils pourraient notamment recourir plus fréquemment aux vidéoconférences dans le cadre de l'entraide judiciaire, à la transmission électronique des demandes de coopération internationale, aux signatures électroniques (utilisation et acceptation) et, dans la mesure du possible, à la dématérialisation des travaux des autorités centrales et autres autorités compétentes en ce qui concerne la coopération avec leurs homologues étrangers ;

c) Les États parties sont vivement encouragés à élaborer des stratégies efficaces de lutte contre la criminalité transnationale et organisée, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, en mettant l'accent sur le renforcement de la coopération internationale, ainsi qu'en veillant à ce que les droits humains, les questions de genre et les vulnérabilités socioéconomiques soient pris en compte lors de l'élaboration de ces stratégies et interventions, afin de ne causer aucun préjudice, notamment à la lumière des incidences socioéconomiques plus générales de la pandémie de COVID-19 ;

d) Les États parties devraient participer au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, afin de promouvoir des exemples de bonnes pratiques en matière d'application, et ils devraient recenser les lacunes à combler, les défis à relever et les besoins à satisfaire en matière de renforcement des capacités pour l'application de la Convention et des Protocoles ;

e) Les États parties sont encouragés à redoubler d'efforts pour mettre en commun les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience concernant l'utilisation que les autorités compétentes font des technologies de l'information et des communications en présence de différents types de demandes de coopération internationale en matière pénale, et à faciliter l'accès des pays en développement aux technologies de l'information et des communications appropriées, en vue de renforcer la coopération internationale face à la criminalité transnationale organisée ;

f) Considérant que la pandémie de COVID-19 a profondément affecté le mode de fonctionnement des systèmes de justice pénale à l'échelle mondiale et que les mesures générales de distanciation physique mises en place dans le monde entier en réponse à la pandémie ont entraîné une augmentation considérable du recours aux outils électroniques, les États Membres sont encouragés à faire preuve de souplesse en ce qui concerne l'acceptation de documents officiels portant des signatures électroniques ou numériques ;

g) Considérant que les conditions créées par la pandémie ont entraîné une hausse de la transmission électronique des demandes de coopération internationale et qu'elles ont démontré que ces demandes pouvaient être envoyées et qu'il pouvait y être donné suite de manière sûre, rapide, souple et valide par des moyens

électroniques, les États Membres sont encouragés à renforcer encore leur aptitude à utiliser les moyens électroniques pour transmettre des demandes d'entraide judiciaire et pour solliciter, à la suite de ces demandes, des éclaircissements et l'acceptation des éléments pertinents sous forme électronique, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, notamment en vue d'améliorer leurs capacités dans l'ère post-COVID-19.

C. Questions diverses

4. Le Groupe de travail sur la coopération internationale a adopté la recommandation suivante pour approbation par la Conférence :

a) Les États sont encouragés à réfléchir plus avant à la manière dont la Convention peut les aider à riposter face aux formes nouvelles, émergentes et évolutives de criminalité organisée dans le contexte de la coopération internationale.

III. Résumé des délibérations

5. À l'issue de la réunion, le Secrétariat a établi, en étroite coordination avec le Président et selon les modalités prévues dans le projet d'organisation des travaux de la douzième réunion du Groupe de travail, tel que le Bureau élargi l'a approuvé par procédure d'approbation tacite le 26 février 2021, le résumé des délibérations ci-après. Ce résumé n'a pas été examiné ni adopté à la réunion ; il s'agit d'un résumé du Président.

A. Formulation définitive et adoption des recommandations issues de la onzième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale, tenue les 7 et 8 juillet 2020

6. À ses 1^{re} et 2^e séances, tenues le 25 mars 2021, le Groupe de travail a examiné le point 2 de l'ordre du jour, intitulé « Formulation définitive et adoption des recommandations issues de la onzième réunion du Groupe de travail (tenue les 7 et 8 juillet 2020) sur les questions suivantes : a) recours à des instances d'enquêtes conjointes pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et leur rôle dans ce domaine ; b) coopération internationale faisant intervenir des techniques d'enquête spéciales ».

7. À ce titre, le Groupe de travail a débattu des points de discussion devant faire l'objet d'un examen ultérieur qu'il avait recensés à sa onzième réunion, pour en fixer la formulation définitive et les adopter en tant que recommandations que la Conférence des Parties adopterait à sa onzième session. Les recommandations issues de ce débat figurent à la section II.A ci-dessus.

8. Faute de consensus, le Groupe de travail n'a pas adopté en tant que recommandation ce point qu'il avait recensé à sa onzième réunion et qu'il a examiné à sa douzième réunion : « Les États parties devraient promouvoir la confiance mutuelle entre leurs autorités compétentes dès la phase initiale de planification du déploiement d'une équipe commune d'enquête ou d'une instance commune d'enquête ».

9. Les participantes et participants ayant exprimé des vues divergentes, le Groupe de travail n'a pas adopté en tant que recommandation ce point qu'il avait recensé à sa onzième réunion et qu'il a examiné à sa douzième réunion dans sa version révisée compte tenu des observations reçues des États parties entre les deux réunions :

En vue de garantir l'admissibilité, devant les tribunaux, des preuves recueillies au moyen de techniques d'enquête spéciales, les États devraient s'assurer que l'emploi de ces techniques s'accompagne, tant au niveau national que dans le cadre de la coopération internationale, de garanties en matière de droits

humains, y compris de respect des principes de légalité, de subsidiarité, de plausibilité et de proportionnalité, ainsi que de garanties relatives à un contrôle judiciaire ou indépendant.

Un orateur a regretté qu'aucun accord n'ait été trouvé sur ce point de discussion. Une oratrice a fait remarquer que toutes les Parties à la Convention qui avaient assisté au débat et fait des observations s'étaient accordées sur la formulation définitive de ce point de discussion et sur son adoption en tant que recommandation du Groupe de travail, et qu'il ne serait donc pas exact d'indiquer dans le rapport qu'il n'y avait pas eu consensus. Un orateur a souligné que tous les États parties à la Convention n'assistaient pas à la douzième réunion du Groupe de travail et qu'il n'était pas d'usage de faire la distinction entre États parties et signataires lorsqu'il s'agissait de s'accorder sur l'adoption des décisions du Groupe de travail. Le même orateur s'est opposé à une telle pratique quelle que soit la situation.

10. Faute d'accord, le Groupe de travail n'a pas adopté en tant que recommandation ce point qu'il avait recensé à sa onzième réunion et qu'il a examiné à sa douzième réunion dans sa version révisée compte tenu des observations reçues des États parties entre les deux réunions :

Des efforts supplémentaires devraient être déployés pour garantir pleinement que, le cas échéant, le secteur privé puisse jouer un rôle clef dans le domaine de la coopération internationale lorsque des techniques d'enquête spéciales sont utilisées, en gardant à l'esprit les défis que présente la coopération avec les fournisseurs de services de communication pour obtenir des preuves électroniques aux fins de la détection des infractions, des enquêtes à leur sujet et de la poursuite de leurs auteurs, et les exigences des lois nationales et traités sur l'entraide judiciaire faisant intervenir des institutions bancaires et financières.

Plusieurs orateurs ont estimé qu'il fallait poursuivre le débat sur les questions soulevées par ce point de discussion et consacrer davantage de temps à leur examen à l'avenir, éventuellement au sein d'autres instances intergouvernementales, selon qu'il conviendrait.

11. Un orateur a fait observer qu'INTERPOL pouvait proposer à ses pays membres qui le demandaient des équipes spécialisées ayant pour mission d'aider les services de détection et de répression nationaux à mener leurs enquêtes et que ces équipes spécialisées pouvaient être intégrées à des instances d'enquête conjointes et mettre à disposition des compétences spécifiques en temps réel afin de faire avancer les enquêtes. Dans ce contexte, il a encouragé les États parties à mettre à profit les moyens policiers et les bases de données d'INTERPOL aux fins de la coopération internationale en matière de détection et de répression et à tirer pleinement parti du système mondial de communication sécurisée I-24/7 d'INTERPOL lors de la mise en place d'équipes d'enquête communes, afin de se donner les moyens d'échanger des données sur les activités criminelles en temps utile et de manière sécurisée.

B. Incidences de la maladie à coronavirus (COVID-19) sur la coopération internationale en matière pénale : bilan sur une année

12. À ses 3^e et 4^e séances, tenues le 26 mars 2021, le Groupe de travail a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Incidences de la maladie à coronavirus (COVID-19) sur la coopération internationale en matière pénale : bilan sur une année ». Le débat était animé par Stefano Opilio, Procureur général auprès de la Direction générale des affaires internationales et de la coopération judiciaire du Ministère italien de la justice.

13. L'intervenant a décrit la manière dont la pandémie de COVID-19 avait transformé le mode opératoire des groupes criminels organisés. Elle avait entraîné une hausse significative d'infractions telles que le trafic de produits médicaux faux et contrefaits, la corruption, le trafic de drogues et la cybercriminalité. En outre, pour ce qui était de la coopération judiciaire, la remise des personnes dont on demandait l'extradition ainsi que les procédures relatives à l'exécution des mandats d'arrêt européens avaient été affectées par la pandémie, notamment en raison des annulations de vols et des autres limitations qui en avaient découlé. En général, la possibilité de transférer les personnes concernées par voie aérienne devait être évaluée au cas par cas et dépendait souvent de vols spécialement affrétés et des dispositions pratiques en place.

14. En outre, l'intervenant a souligné que la suspension des procédures relatives à l'exécution des mandats d'arrêt européens en raison de la pandémie était justifiée par les paragraphes 3 (concernant la « force majeure ») et 4 (concernant les « raisons humanitaires sérieuses ») de l'article 23 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (2002/584/JAI), et que la suspension des procédures d'extradition était justifiée par le paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention européenne d'extradition de 1957, ainsi que par les dispositions applicables des traités bilatéraux et des législations nationales des États requérants et requis.

15. En ce qui concerne la mise en liberté, le même intervenant a soulevé la question de l'éventuelle prolongation de la détention des personnes visées par des procédures d'extradition du fait des retards occasionnés par la pandémie. Cette éventualité pourrait créer une situation contraire au principe de proportionnalité, ainsi qu'aux dispositions de l'ordre juridique interne spécifiant la période maximale de détention applicable dans les procédures d'extradition et de remise. L'intervenant a également parlé des incidences de la pandémie de COVID-19 sur le transfèrement des personnes condamnées, que celui-ci se fasse sur la base de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne, sur la base de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées de 1983 ou sur la base de traités bilatéraux.

16. S'agissant de l'entraide judiciaire, l'intervenant a suggéré, pour l'établissement d'un ordre de priorité dans les demandes en souffrance qui s'étaient accumulées du fait des retards causés par la COVID-19, les critères suivants : urgence de l'affaire ; gravité de l'infraction ; question de savoir s'il y a eu ou non arrestation avant le procès ; risque de perte de preuves cruciales ; et étape de la procédure à laquelle la demande se rapporte.

17. Il a aussi indiqué que la pandémie avait été l'occasion de réaliser le potentiel de souplesse et d'adaptabilité qui existait pour donner suite plus efficacement et rapidement aux demandes de coopération internationale en matière pénale. À cet égard, il a abordé certains points importants comme l'alignement des solutions de vidéoconférence sur les besoins, l'existence de canaux de communication sécurisés, le recours aux signatures électroniques et l'accès transfrontière aux preuves électroniques, ainsi que le besoin accru de formation, d'adaptation aux nouvelles technologies et d'investissement dans les ressources humaines et les infrastructures.

18. Au cours des échanges qui ont suivi, un certain nombre d'orateurs ont confirmé que la crise provoquée par la pandémie avait montré le degré de diversification et de sophistication que pouvaient atteindre les activités criminelles, dont les infractions impliquant des preuves électroniques, et révélé les vulnérabilités des mécanismes de lutte contre la criminalité transnationale organisée. Il a été indiqué que les autorités nationales avaient constaté une accélération plus rapide qu'attendu des tendances liées à la criminalité et à la sécurité. Certains orateurs ont toutefois souligné que la pandémie avait aussi permis de développer des points forts et d'innover face à la criminalité. Un orateur a estimé que, pour remédier efficacement aux lacunes et aux

insuffisances de la lutte contre les problèmes de criminalité dans les circonstances sans précédent de la pandémie, il fallait agir collectivement et de manière coordonnée, sans perdre de vue la nécessité de respecter pleinement la souveraineté et la sécurité des États parties.

19. Pour ce qui est de la coopération internationale en matière pénale, il a été noté que la pandémie de COVID-19 avait conduit de nombreuses autorités centrales, ainsi que des services judiciaires et d'enquête, à passer au télétravail. De manière générale, la plupart des juges et procureurs travaillaient à distance et les activités des tribunaux et parquets nationaux étaient par conséquent limitées. L'exécution des demandes de coopération internationale s'en était dans bien des cas trouvée retardée, même si la situation s'était progressivement améliorée après le premier confinement. En réponse, un orateur a souligné qu'il importait de réagir rapidement et de supprimer les obstacles à l'entraide judiciaire, en particulier en ce qui concernait le recouvrement d'avoirs et la coopération visant les liens entre corruption et criminalité organisée, et les défis posés par les flux financiers illicites.

20. Des orateurs ont mentionné les difficultés et problèmes logistiques qui avaient été rencontrés du fait de la pandémie dans certains domaines de la coopération internationale en matière pénale, tels que l'extradition des personnes recherchées et le transfèrement des personnes condamnées. Un problème commun découlant des retards causés par la situation était la prolongation de la détention des personnes visées par la procédure d'extradition ; il fallait y remédier conformément aux dispositions et aux exigences des ordres juridiques nationaux concernant la durée maximale de privation de liberté applicable dans de telles procédures.

21. Des orateurs et oratrices ont parlé de la nouvelle pratique consistant à soumettre des demandes de coopération internationale par voie électronique. Un orateur a fait remarquer que la possibilité de transmettre les demandes par voie électronique n'était pas prévue dans les conventions d'extradition multilatérales ou bilatérales qui étaient contraignantes pour son pays, y compris en cas de force majeure, bien qu'en ce qui concerne cette dernière question, les pratiques aient varié, du moins pendant la première période de confinement). Une oratrice a précisé que les copies numérisées des demandes d'entraide dans les affaires pénales étaient acceptées par courrier électronique, en attendant la réception des documents imprimés par les canaux appropriés. Un autre orateur a évoqué la pratique consistant à se mettre en rapport avec les ambassades pour confirmer si la voie diplomatique pouvait être utilisée pour recevoir les documents imprimés. Un orateur a insisté sur le fait que les demandes d'entraide reçues devaient être correctement rédigées et traduites, de manière à garantir leur exécution conformément aux exigences de la législation interne de l'État requis. Un autre orateur a indiqué qu'INTERPOL avait été progressivement chargée de servir d'intermédiaire pour la soumission de demandes d'entraide judiciaire conformément aux dispositions pertinentes de divers traités internationaux, tels que la Convention contre la criminalité organisée (art. 18, par. 13) et la Convention des Nations Unies contre la corruption (art. 46, par. 13), qui reconnaissaient qu'INTERPOL pouvait être utilisée en cas d'urgence comme moyen de communication pour l'entraide judiciaire, si le besoin s'en faisait sentir.

22. Des orateurs et oratrices ont évoqué les avantages de l'utilisation de la vidéoconférence compte tenu des conditions créées par la pandémie. Dans ce contexte, un certain nombre d'orateurs et d'oratrices ont noté que la pandémie de COVID-19 avait abouti à une évolution appréciable, à savoir l'utilisation renforcée ou accélérée des technologies dans le domaine de la justice pénale et la mise au point de stratégies de justice pénale fondées sur l'utilisation de la technologie (justice en ligne). Un autre orateur a toutefois signalé la réticence des autorités compétentes de son pays à utiliser la vidéoconférence comme outil, en raison de préoccupations concernant la sécurité des informations échangées ou mises à disposition par ce moyen.

23. Un orateur a indiqué que la crise avait permis de relancer les contacts entre son pays et certaines autorités centrales étrangères et de rendre techniquement possible,

de manière plus fréquente, la tenue d'audiences par vidéoconférence, que ce soit au stade de l'instruction, du procès ou de l'application des peines. Le même orateur a fait observer qu'il existait plusieurs difficultés d'ordre juridique, notamment le fait que certains États coopérants n'acceptaient pas ce mode de comparution aux audiences du procès, même si la législation de son pays le permettait si la personne concernée avait donné son consentement, et que certains pays autorisaient les auditions par vidéoconférence sans demande d'assistance, contrairement à son pays, qui n'autorisait pas la tenue d'une audience sur son territoire sans l'intervention des autorités judiciaires nationales. Une autre difficulté signalée par l'orateur concernait la durée des vidéoconférences : dans le pays de l'orateur, la législation autorisait la vidéoconférence pour des actes spécifiques mais pas, en principe, pour toute la durée d'un procès. L'orateur a souligné que si, d'une manière générale, la pandémie offrait des arguments supplémentaires pour continuer d'œuvrer en faveur de la numérisation des efforts de coopération judiciaire et de faciliter le recours à la vidéoconférence, elle contribuait néanmoins à ralentir l'avancement de la négociation de certains accords bilatéraux sur l'entraide judiciaire, l'extradition et le transfèrement des personnes condamnées.

24. Un orateur a évoqué la difficulté d'adapter les systèmes de justice pénale et de les rendre fonctionnels dans un environnement où la communication et la coordination entre les autorités compétentes étaient devenues plus complexes et parfois plus limitées. À cet égard, on a souligné le rôle des technologies de la communication en tant qu'outil fondamental pour faciliter la coopération internationale, ainsi que la nécessité de s'adapter à des méthodes de travail qui respectent les garanties et les procédures établies dans les législations nationales, en particulier les garanties d'une procédure régulière. Le même orateur a souligné que l'assistance technique, sous toutes ses formes, était essentielle pour combler les lacunes et faciliter l'accès aux technologies de l'information et leur bonne utilisation par les autorités compétentes pour lutter contre la criminalité. Il a également fait observer que le secteur privé était une partie prenante indispensable dans la promotion de la coopération pour lutter contre la criminalité sous ses diverses formes et qu'il était donc nécessaire d'attirer l'attention sur les meilleurs moyens de promouvoir les synergies et la collaboration avec le secteur privé, en se fondant sur la confiance mutuelle et la responsabilité partagée. Le même orateur a en outre souligné que les contributions de secteurs tels que les prestataires de services financiers et de communication étaient essentielles pour lutter contre la criminalité.

25. Un autre orateur a fait état de statistiques nationales qui donnaient une image mitigée des incidences de la pandémie de COVID-19 sur l'entraide judiciaire : alors que les demandes d'entraide judiciaire reçues avaient considérablement diminué (de 23 %) entre 2019 et 2020, le nombre de demandes émises avaient légèrement augmenté (de 7 %). En revanche, les incidences de la pandémie sur l'extradition ont été importantes, en raison des restrictions aux frontières : en 2019, 364 dossiers d'extradition (130 demandes émises et 234 demandes reçues) ont été enregistrés, contre 258 (108 demandes émises et 150 demandes reçues) en 2020. Le transfert par voie aérienne avait été moins touché après le premier confinement, mais entre-temps, de nouvelles contraintes avaient été imposées, telles que les tests PCR (tests de réaction en chaîne par polymérase) et les périodes de quarantaine.

26. Le même orateur a fait observer que la pandémie n'avait pas eu d'incidence notable sur la coopération internationale aux fins de confiscation à laquelle son pays participait et que, en cas d'urgence, les demandes de cette nature pouvaient être transmises par voie électronique. En outre, dans la majorité des cas, les demandes de confiscation concernaient des biens qui avaient fait l'objet d'une saisie antérieure, évitant ainsi leur dilapidation. Il a également indiqué que la pandémie avait eu un impact certain sur la mise en place d'instances d'enquête conjointes, car son pays, qui avait participé à 27 enquêtes conjointes en 2019, n'avait participé qu'à 15 enquêtes conjointes en 2020.

27. Un orateur a indiqué que son pays avait mis en place un réseau novateur pour lutter contre les formes de criminalité grave et organisée, connu sous le nom de

« SOCnet », qui était un réseau d'agents basés à l'étranger travaillant dans les domaines de la criminalité organisée et du financement illicite, couvrant plus d'une centaine de pays. Le réseau avait facilité l'établissement de partenariats internationaux dans le monde entier qui avaient permis de réaliser de grands progrès dans la lutte contre la criminalité grave et organisée, malgré l'environnement difficile créé par la pandémie de COVID-19.

28. Le même orateur a souligné l'importance du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant en tant qu'outil international permettant de tester la robustesse des stratégies de lutte contre la criminalité transnationale organisée alors que la pandémie de COVID-19 modifiait rapidement le statu quo et le paysage des menaces criminelles, ainsi que les réponses qui y étaient apportées. Il a donc encouragé tous les États parties à participer de manière constructive au processus du Mécanisme d'examen de l'application afin de promouvoir les bonnes pratiques dans la mise en œuvre des engagements conjoints, ainsi que la collaboration avec la société civile et les partenaires internationaux, et de cerner les lacunes, les difficultés et les besoins en matière de renforcement des capacités pour l'application de la Convention et de ses Protocoles.

29. Le même orateur a indiqué que son pays avait apporté son soutien à la promotion de la Convention sur la criminalité organisée en finançant une série d'activités spécialisées sur la Convention, les droits humains et l'égalité de genre, et sur la création de stratégies efficaces contre la criminalité transnationale organisée. Ces activités avaient mis en évidence l'importance de prendre en compte le contexte de la pandémie de COVID-19 et de renforcer la coopération internationale.

30. Un certain nombre d'orateurs et d'oratrices ont souligné que les États Membres devraient s'abstenir de prendre des mesures unilatérales non conformes au droit international et à la Charte des Nations Unies, ainsi qu'à l'article 4 de la Convention contre la criminalité organisée et son objectif sous-jacent de promotion de la coopération internationale. Il a été déclaré que de telles mesures coercitives unilatérales avaient entravé la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité et l'allocation de ressources à cette fin, ce qui avait ensuite encouragé les groupes criminels organisés à étendre davantage leurs activités. En outre, une oratrice a souligné que ces mesures coercitives unilatérales étaient également un facteur qui limitait les capacités de son pays et les efforts qu'il déployait pour continuer de lutter, sur un pied d'égalité, contre la criminalité et pour accéder à toutes les formes disponibles de coopération et aux ressources nécessaires pour mener ce combat.

31. Un orateur a noté que l'impact des mesures de confinement prises par les autorités nationales compétentes du monde entier sur différents domaines de la coopération internationale, en particulier l'entraide judiciaire et l'extradition, avait conduit les autorités centrales à adapter leurs procédures pour maintenir actifs les processus de coopération internationale. De tels ajustements ont permis, d'une part, de faire face aux défis imminents posés par la pandémie de COVID-19 et, d'autre part, de mettre en œuvre des mesures qui pourraient également rester en place dans la période postpandémique, si elles étaient appliquées avec succès.

32. Le même orateur a indiqué que l'Association ibéro-américaine des ministères publics (AIAMP), par l'intermédiaire de son réseau de coopération pénale, avait, au cours de l'année écoulée, publié un rapport sur les bonnes pratiques des membres de l'AIAMP face à la crise sanitaire liée à la COVID-19, axé sur les conséquences de la pandémie sur l'organisation interne des parquets et la coopération internationale. Le rapport a été établi sur la base des réponses à un questionnaire axé sur deux thèmes principaux : a) les bonnes pratiques et expériences relatives au fonctionnement interne des parquets face à l'incarcération ou à d'autres mesures restrictives ; et b) les expériences, les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale. Les réponses, qui portaient principalement sur la période de mars à mai 2020, ont été fournies par 16 parquets de la région ibéro-américaine, soit 73 % des membres de l'AIAMP. Dès leur réception,

elles ont été compilées et analysées par l'Unité de coopération internationale et d'extradition du ministère public du Chili, en sa qualité de coordinateur du Réseau de coopération pénale, pour ensuite être validées par tous les membres du Réseau et finalement approuvées en novembre 2020.

33. Le même orateur a fait part des principales conclusions de l'exercice de collecte d'informations susmentionné, indiquant tout d'abord qu'une augmentation de l'utilisation des technologies et des plateformes de communication avait été observée. L'utilisation de la vidéoconférence était particulièrement pertinente, tant pour coordonner l'exécution des demandes d'assistance ou autres que pour recueillir les déclarations des victimes, des témoins ou des accusés, que ce soit au stade du procès ou de l'enquête.

34. Comme l'a indiqué le même orateur, une deuxième conclusion émanant de cet exercice était que la transmission électronique des demandes de coopération internationale, en particulier par courrier électronique, était apparue comme une bonne pratique dans la région ibéro-américaine. Ce point a suscité de nombreuses réactions. Il a été mentionné que plusieurs autorités centrales et compétentes de la région ibéro-américaine favorisaient le traitement électronique des demandes de coopération internationale car cette pratique était plus rapide et plus efficace. Dans ce contexte, il a été souligné que cette pratique était pleinement légitimée par les conventions internationales et les principes généraux du droit international et que l'existence de mesures de sécurité, allant de l'utilisation de boîtes aux lettres électroniques institutionnelles et de signatures électroniques ou numériques au cryptage ou à la transmission via des plateformes sécurisées, permettait de garantir l'intégrité et la validité de la documentation transmise par voie électronique. Le même orateur a en outre fait part de l'expérience de son pays en matière d'utilisation d'accords bilatéraux avec d'autres pays qui permettaient de rédiger et d'envoyer des demandes urgentes en quelques heures. Il a souligné que, bien que de nombreux pays puissent rencontrer des difficultés techniques et opérationnelles pour numériser la documentation ou pour mettre en œuvre des mesures de sécurité adéquates permettant le traitement par des moyens numériques, il fallait promouvoir cette manière de faire afin qu'elle devienne pratique courante à l'échelle mondiale, en s'inspirant de l'exemple donné par le Traité sur la transmission électronique des demandes d'entraide judiciaire internationale entre autorités centrales, conclu et signé par certains pays à la vingt et unième Assemblée plénière de la Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains, qui s'est tenue à Medellín (Colombie) en juillet 2019.

35. Comme l'a rapporté le même orateur, une autre conclusion de l'exercice de collecte d'informations dans la région ibéro-américaine était que la communication et la coopération directe entre les autorités compétentes, telles que la police, les procureurs et les services de renseignement financier, constituaient un complément indispensable à la coopération formelle entre les autorités centrales et étaient également, dans certains cas, un mécanisme pour obtenir des éléments de preuve à l'étranger qui pourraient être utilisés directement dans la procédure pénale de l'État requérant. En outre, la pandémie avait révélé l'utilité de l'Accord de coopération interinstitutionnel signé par 18 procureurs généraux à l'Assemblée générale ordinaire tenue à Mexico en 2018, qui permettait, dans certains cas et sur la base de certaines hypothèses, de transmettre directement des informations entre les parquets. Il a en outre été noté que la crise avait également renforcé l'approche consistant à confier aux autorités compétentes chargées des enquêtes criminelles, et non à d'autres organismes publics, le rôle d'autorités centrales, compte tenu de la nécessité de favoriser la coopération et d'assurer davantage de transparence, d'objectivité et d'intégrité dans la conduite des enquêtes.

36. En matière d'extradition, le même orateur, dans la lignée des autres interventions, a souligné que le rapport précité sur les bonnes pratiques des membres de l'AIAMP face à la crise sanitaire de la COVID-19 avait révélé des problèmes dans l'exécution des demandes de remise en raison des mesures restrictives aux frontières. Parmi les problèmes mis en évidence, toujours dans la lignée d'autres interventions

faites la réunion, figurait la prolongation des mesures de détention, qui avait abouti, dans certains cas, à la libération de personnes impliquées. Dans ce contexte, les transferts avaient été effectués au cas par cas et, lorsque cela s'était avéré nécessaire, on avait opté pour la suspension de la remise pour cause de force majeure ou de circonstances imprévisibles.

C. Questions diverses

37. À sa 4^e séance, le 26 mars 2021, le Groupe de travail a examiné le point 4 de l'ordre du jour, intitulé « Questions diverses ».

38. Un représentant du Secrétariat a brièvement exposé les travaux du Secrétariat en matière d'élaboration et de mise à jour d'outils dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale. Dans ce contexte, le Groupe de travail a été informé de la publication prévue d'un recueil d'affaires pour lesquelles la Convention contre la criminalité organisée avait servi de fondement juridique de la coopération internationale en matière pénale, et de la mise à jour de la législation type sur l'entraide judiciaire en matière pénale pour y inclure des dispositions sur la coopération internationale s'agissant des preuves électroniques et l'utilisation de techniques d'enquête spéciales.

39. Une représentante du Secrétariat a présenté les travaux de l'ONUDC et son programme mondial de renforcement des capacités des États Membres pour prévenir et combattre le crime organisé et la grande criminalité, qui vise à faciliter la coopération internationale en matière pénale en soutenant l'élaboration et la mise en place de réseaux régionaux de coopération judiciaire. Elle a fait état, entre autres, du soutien que le Programme mondial avait apporté aux travaux du Réseau de coopération judiciaire pour l'Asie centrale et le Caucase du Sud, du Réseau des autorités centrales et des procureurs d'Afrique de l'Ouest contre la criminalité organisée et du Réseau de justice d'Asie du Sud-Est.

40. Un représentant du Secrétariat a fait le point sur l'initiative du Secrétariat visant à recueillir des informations sur les mesures d'urgence prises par les autorités centrales et autres autorités compétentes participant à la coopération internationale en matière pénale pendant la pandémie de COVID-19.

41. En réponse à cette mise à jour, une oratrice a précisé que son pays n'avait pas adopté de mesures extraordinaires au niveau des autorités centrales en réponse à la situation liée à la COVID-19 et que des copies numérisées des demandes d'assistance dans les affaires pénales pouvaient être envoyées par courrier électronique, en attendant la réception des documents imprimés qui seraient envoyés par les voies appropriées. Dans ce contexte, cette oratrice a demandé que cette précision soit dûment reflétée dans l'annexe au document d'information établi par le Secrétariat sur les incidences de la COVID-19 sur la coopération internationale en matière pénale ([CTOC/COP/WG.3/2021/2](#)).

42. D'autres représentants du Secrétariat ont informé le Groupe de travail des travaux du Secrétariat relatifs au portail de gestion des connaissances SHERLOC. Dans ce contexte, le portail SHERLOC et le Répertoire des autorités nationales compétentes ont été brièvement présentés, ainsi qu'un cas pratique concernant l'utilisation de ces outils à l'appui de la coopération internationale en matière pénale. En outre, le Secrétariat a tenu, en marge de la réunion, des consultations bilatérales avec 33 représentants de 15 États parties pour présenter le portail SHERLOC et en débattre.

43. Le Président a également informé le Groupe de travail des aspects procéduraux et des délais correspondants pour le fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application. Ce faisant, il a rappelé aux participants que les procédures et règles du Mécanisme prévoient un rôle important pour les groupes de travail de la Conférence, y compris le Groupe de travail sur la coopération internationale.

IV. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

44. Comme le Bureau élargi de la Conférence en était convenu par procédure d'approbation tacite le 26 février 2021, la réunion s'est tenue selon des modalités hybrides, avec un nombre restreint de participantes et participants présents dans la salle de réunion, les autres étant connectés à distance au moyen d'une plateforme d'interprétation pour laquelle un contrat a été conclu avec l'ONU.

45. Le Groupe de travail, qui s'est réuni les 25 et 26 mars 2021, a tenu quatre séances. La 1^{re} séance de chaque journée s'est tenue de midi à 14 heures, la seconde de 16 heures à 22 h 45 le premier jour et de 16 heures à 19 h 45 le second jour. Après avoir consulté le Président du Groupe de travail, il a été tenu compte, pour établir le calendrier de la réunion, des différents fuseaux horaires du Président et des participantes et participants du Groupe de travail, tout en respectant les délais habituellement fixés pour les réunions. Les informations pertinentes concernant les nouveaux horaires des séances ont été communiquées sur la page Web correspondante du Groupe de travail.

46. Ces séances ont été présidées par Thomas Burrows (États-Unis d'Amérique). En raison des modalités spécifiques de la réunion résultant de la pandémie de COVID-19, le Président y a participé à distance. En outre, à la 1^{re} séance, en raison de problèmes techniques ayant empêché le Président de se joindre en ligne, la présidence a été assumée par Antonio Balsamo (Italie), en sa qualité de représentant d'un État partie exerçant la vice-présidence au sein du Bureau élargi de la Conférence, qui était présent dans la salle de réunion et s'était rendu disponible à l'avance en cas de tels problèmes.

B. Déclarations

47. Au titre du point 2 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des États parties à la Convention suivants : Algérie, Allemagne, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Colombie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Kazakhstan, Mexique, Myanmar, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suisse, Tchéquie et Venezuela (République bolivarienne du). L'observatrice de la République islamique d'Iran a également fait une déclaration.

48. Au titre du point 3 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des États parties suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Japon, Koweït, Mexique, Nigéria, Roumanie, Royaume-Uni, Thaïlande et Venezuela (République bolivarienne du). L'observateur de la République islamique d'Iran a également fait une déclaration. L'observateur de l'AIAMP et l'observatrice d'INTERPOL ont également fait des déclarations.

49. Au titre du point 4 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des États parties suivants : Fédération de Russie, Myanmar et Roumanie.

50. Au titre du point 5 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des États parties suivants : Allemagne, Colombie, France, Hongrie, Italie et Royaume-Uni. L'observateur de la République islamique d'Iran a également fait une déclaration.

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

51. À sa 1^{re} séance, le 25 mars, le Groupe de travail a examiné le projet d'organisation des travaux de la réunion. Il a ainsi été fait référence à l'organisation des travaux qui avait été établie par le Secrétariat et approuvée par le Bureau élargi de la Conférence, à titre exceptionnel, par procédure d'approbation tacite le 26 février 2021.

D. Participation

52. Les Parties à la Convention mentionnées ci-après étaient représentées à la réunion, y compris à distance, en raison des modalités particulières de la réunion définies compte tenu de la pandémie de COVID-19 : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie et Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni, Saint Marin, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Zimbabwe.

53. L'État signataire de la Convention mentionné ci-après était représenté par des observateurs, y compris à distance en raison des modalités particulières de la réunion définies compte tenu de la pandémie de COVID-19 : République islamique d'Iran.

54. Les organisations intergouvernementales mentionnées ci-après étaient représentées par des observatrices et observateurs, à distance en raison des modalités particulières de la réunion compte tenu de la pandémie de COVID-19 : Académie internationale de lutte contre la corruption, Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust), AIAMP, Association ibéro-américaine des ministères publics, Centre de renseignements en matière criminelle pour la lutte antidrogue du Conseil de coopération du Golfe, Centre régional d'information et de coordination d'Asie centrale pour la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs, Centre régional de vérification et d'assistance à la mise en œuvre en matière de contrôle des armes – Centre pour la coopération en matière de sécurité, Conseil de coopération du Golfe, Groupe d'action financière d'Amérique latine, INTERPOL, Organisation des États américains, Organisation mondiale de la Santé, Organisation mondiale des douanes et Secrétariat du Commonwealth.

55. La liste des participantes et participants est publiée sous la cote [CTOC/COP/WG.3/2021/INF/1/Rev.1](#).

E. Documentation

56. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

- a) Ordre du jour provisoire et annotations ([CTOC/COP/WG.3/2021/1](#)) ;
- b) Document d'information établi par le Secrétariat sur les incidences de la maladie à coronavirus (COVID-19) sur la coopération internationale en matière pénale ([CTOC/COP/WG.3/2021/2](#)) ;

c) Document d'information établi par le Secrétariat sur le recours à des instances d'enquêtes conjointes pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et leur rôle dans ce domaine (CTOC/COP/WG.3/2020/2) ;

d) Document d'information établi par le Secrétariat sur la coopération internationale faisant intervenir des techniques d'enquête spéciales (CTOC/COP/WG.3/2020/3) ;

e) Rapport de la réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale, tenue à Vienne, les 7 et 8 juillet 2020 (CTOC/COP/WG.3/2020/4) ;

f) Comments of States parties on the outcome of the eleventh meeting of the Working Group on International Cooperation (Vienna, 7 and 8 July 2020) (CTOC/COP/2020/CRP.4/Rev.1) (en anglais seulement).

V. Adoption du rapport

57. À sa 4^e séance, le 26 mars, le Groupe de travail a examiné le point 5 de l'ordre du jour, intitulé « Adoption du rapport ».

58. Le Groupe de travail a adopté le présent rapport, tel qu'il a été modifié oralement, étant entendu que le résumé des délibérations était un résumé du Président, qui devait être établi par le Secrétariat après la réunion, en étroite coordination avec le Président, selon les modalités prévues dans le projet d'organisation des travaux de la douzième réunion du Groupe de travail, tel qu'approuvé par le Bureau élargi par procédure d'approbation tacite le 26 février 2021.
